

# I. Semantics of shame in Antiquity and the Early Middle-Ages

Jean François Thomas

## *La honte à Rome: aspects juridiques*

Dans les sociétés traditionnelles, la place de chacun à l'intérieur du groupe dépend pour beaucoup du regard que porte la collectivité. Ce fait, bien connu, a été souvent étudié pour le bassin méditerranéen. À Rome même, la mauvaise réputation présente des formes plus ou moins ritualisées (charivari, libelles) et elle constitue une donnée brute de la vie sociale, mais elle a aussi un statut juridique, qui est alors double. Elle peut être reconnue comme diffamatoire et elle constitue alors un délit faisant l'objet de procédures fort bien analysées dans le très riche article de Michèle Ducos ("Le droit romain et la polémique", dans *La parole polémique*, Declerq G., Murat M., Dangel J. édés., Paris, 2003, p. 283-296). Nous laisserons de côté cet aspect pour nous concentrer sur le second, la honte en tant que peine. Il convient de prendre en compte plusieurs éléments, les attributions précises des magistrats et leurs statuts, la signification reconnue à la honte qui affecte le condamné et la place que la réflexion juridique et philosophique fait à la honte parmi les éléments incitant les hommes à craindre les peines et à respecter les lois.

### **I. Les différents statuts juridiques de l'infamie dans le droit romain**

L'on en distingue d'ordinaire plusieurs.

#### **I. 1. L'infamie censorienne : une sanction collective mais non judiciaire**

L'une des fonctions du cens est d'établir une appréciation sur le comportement qui se traduit par l'apposition d'une marque d'infamie (*nota infamiae*) sur le nom des personnes très mal appréciées par les censeurs. De là résultent deux formes de honte, une honte de fait car les listes sont publiques, et une honte plus institutionnalisée car les censeurs peuvent prendre des sanctions qui altèrent l'honneur de l'individu. Cependant le cens ne constitue pas un jugement car la classification et l'appréciation qu'il établit ont un caractère limité dans le temps. Il s'oppose en cela à l'exclusion définitive hors des honneurs qui est une des sanctions prévues par certaines peines infamantes prononcées en justice.

#### **I. 2. La honte en tant que sanction**

Dans ses formes les plus anciennes, le droit romain fait de l'infamie une sanction. De telles dispositions, attestées par la table VIII de la Loi des XII Tables, existent encore à l'époque cicéronienne, mais elles ne sont plus appliquées.

#### **I. 3. La honte comme conséquence d'une condamnation**

C'est essentiellement le préteur qui consacre l'infamie résultant de certaines actions pénales. Le déshonneur qui suit la peine, prend plusieurs formes : la personne est exclue de certaines procédures fondamentales, perd le droit de conduire une action et celui d'être le représentant d'un tiers dans une poursuite en justice. Outre l'Édit du préteur, plusieurs lois instituent, à côté de la peine, une conséquence de celle-ci, et c'est l'infamie. Elle consiste en l'interdiction de l'accès au sénat et à des assemblées municipales pour des citoyens qui exercent des métiers jugés blâmables (acteurs) ou ont été condamnés, après violation de la bonne foi, falsification, brigue.

#### **I. 4. Les effets et les statuts de l'infamie juridique : unité et diversité**

À considérer ensemble l'infamie censorielle, l'infamie comme peine et l'infamie comme effet de la peine, l'on constate que les trois ont des implications qui concernent pour l'essentiel non les relations des individus entre eux, mais la place de l'individu dans la société. Toutefois, durant les derniers siècles de l'empire, l'infamie s'étend aux affaires de droit privé.

La pensée juridique connaît elle aussi une évolution. Le texte de Gaius montre qu'au 2<sup>ème</sup> siècle ap. JC, il n'y avait pas d'inventaire des situations d'infamie. Il faut attendre la rédaction du Digeste pour voir apparaître une formule plus globalisante, mais n'a jamais été atteint le niveau d'une notion juridique positive d'infamie.

## **II. Les désignations de la honte censoriale et juridique**

Le choix des termes n'est pas indifférent et contribue à éclairer les représentations de la honte.

### **II. 1. La rareté d'*improbus***

L'adjectif *improbus* associe les significations de « mauvais » et « déshonorant » et l'union de ces deux idées se comprend pour un comportement affectant le cœur des relations sociales.

### **II. 2. La fréquence d'*ignominia* à l'époque classique : « l'atteinte à l'honneur »**

Dans le champ lexical de la honte juridique une position centrale revient à *ignominia*. Le mot désigne d'abord l'infamie censoriale, d'autant que le mot est formé sur *nomen*. Sans doute en raison du prestige longtemps reconnu à celle-ci, il devient le terme de référence pour la honte pénale proprement dite.

### **II. 3. Le développement ultérieur d'*infamia***

Dans la tradition qui commence chez les juristes du premier siècle avant J.C et dont de nombreux extraits ont été synthétisés par le *Digeste* du 6<sup>ème</sup> siècle, le terme prédominant est *infamia*. Le déclin d'*ignominia* correspond, en cette époque tardive, à la disparition en tant que telle de sanction infligée par les censeurs à partir du moment où elle est remplacée par une peine que prononce un juge. Cet usage d'*infamia* chez les juristes romains est à l'origine de l'expression technique moderne *peine d'infamie*, *peine infamante*, les termes *ignominie-ignominieux* n'ayant aucun usage dans ce domaine.

## **III. La honte dans l'obéissance aux lois**

Si la honte constitue de diverses manières une punition effective, elle est aussi une forte menace qui incite le sujet à ne pas agir mal. Présentée ainsi, cette idée paraît une évidence ; elle l'est déjà moins lorsqu'on la replace dans l'histoire juridique de Rome. L'un des problèmes de la philosophie du droit est en effet d'analyser ce qui peut déterminer les hommes à obéir aux lois.

### **III. 1. La crainte du châtement et ses insuffisances**

La crainte du châtement est un facteur qui pousse au respect des lois. Elle paraît caractéristique d'une conception ancienne de la société, mais elle est critiquable car la force intimidatrice des lois s'efface avec le temps et leur multiplication pour en réaffirmer la force est interprétée en fait comme l'aveu de faiblesse implicite d'une société qui n'a plus d'autre moyen pour réprimer les crimes et lutter contre leur recrudescence.

### **III. 2. La crainte de l'infamie et le sens de l'honneur**

De là se développe toute une réflexion pour fonder le respect des lois sur la crainte de la honte (Cicéron, *Rep.* 5, 6, 8). Son impact se situe à deux niveaux : une retenue devant la mauvaise action car elle génère le blâme, et un élan vers le bien car il suscite l'éloge. Cicéron souligne aussi le rôle de l'éducation pour développer cette double conscience, le sens du bien étant inhérent à chacun et propre à s'épanouir.

### III. 3. L'expression du mouvement de la conscience morale

De sanction effective, l'infamie est désormais pensée comme une perspective dont la crainte détourne du mal étant donné que le sujet est animé par le désir de l'éloge et la conscience du bien. La nouveauté de cette notion passe par un vocabulaire lui-même nouveau et une nuance entre *pudor* et *uerecundia*. Cicéron lie la conscience morale qu'est la *uerecundia* à la crainte d'un blâme justifié, c'est-à-dire à une appréciation rationnelle, tandis que le *pudor* relève davantage du jeu des sentiments, la crainte en l'occurrence.

### IV. 4. Les limites de la crainte de l'infamie

Si craindre l'infamie liée à la peine favorise l'obéissance aux lois, le raisonnement s'expose à deux critiques formulées par Cicéron. D'abord, la menace de la honte ne peut fonctionner que dans une société aristocratique. D'autre part, le bien risque d'être pratiqué avec comme seule motivation le souci de l'image personnelle dans la société, et non pas pour lui-même et pour l'intérêt général.

### IV. 5. *Rubor* et sa famille

La honte ressentie est aussi exprimée par *rubor* et sa famille dont certains termes comme *erubescencia* ont connu une fortune particulière au Moyen-Âge.

En latin classique, *rubor* désigne au propre la couleur rouge et de là le sentiment de honte dont elle est la manifestation. Cette relation à la base du sémantisme entre le ressenti et l'extériorisé fait que le mot s'emploie pour des situations où le sujet réagit avec force devant des circonstances embarrassantes pour lui. Ce vigoureux retentissement intérieur est aussi celui de la honte pénitentielle, et l'on comprend l'usage du mot pour la désigner en latin médiéval.

L'héritage de tout ceci n'est pas négligeable : le droit moderne a connu des peines infamantes (bannissement, exclusion de certains emplois), la mentalité judéo-chrétienne exalte le travail de la conscience, mais dévalorise le souci de gloire et donc l'impact de la honte sociale. Les choses changent avec la société de l'image.

### *Shame in Rome: Legal Aspects*

In traditional societies, each individual's place within the group depends principally upon the point of view of the collectivity. This well-known fact has often been a subject of scholarly research concerning the Mediterranean basin. In Rome itself, a bad reputation is subject to more or less ritualised forms (*charivari*, *libels*) and constitutes raw data on life within society, but it also has a legal status, which is then double. It can be recognised as defamatory, in which case it is considered a tort and becomes the object of proceedings well-analysed in Michèle Ducos' excellent article ("Le droit romain et la polémique", in *La parole polémique*, Declerq G., Murat M., Dangel J. eds., Paris, 2003, p. 283-296). We shall put this aspect aside in order to focus on the second, shame as punishment. It is necessary to take into account several elements, including the precise attributions and status of magistrates, the meaning assigned to shame which affects the sentenced person and the consideration given

by legal and philosophical thought to shame among the elements inciting men to fear punishment and respect the law.

## **I. The different legal statuses of defamation under Roman law**

Several may be distinguished.

### **I. 1. Dishonour related to the *cens*: a collective but non-judicial sanction**

One of the functionalities of the *cens* (taxable quota) was to allow an appreciation of behaviour by the apposition of a mark of dishonour (*nota infamiae*) beside the name of individuals out of favour with the censors. This mark resulted in two forms of shame, a *de facto* shame given that the lists were public, and a more institutionalised shame related to the further sanctions the censors might take to debase the individual's honour. However, the *cens* is not a sentence, since the classification and appreciation it imposes are of limited duration. In this sense, it can be contrasted with definitive expulsion without honour, which is one of the sanctions allowed for by certain shaming punishments pronounced by the court.

### **I. 2. Shame as sanction**

In its most ancient forms, Roman law makes dishonour into a sanction. Such provisions, attested to by table VIII of the Law of XII Tables, live on into the Ciceronian era, but are no longer applied.

### **I. 3. Shame as consequence of a conviction**

The praetor has the primary responsibility for the dishonour ensuing from certain penal actions. The dishonour that follows sentencing can take many forms: the individual may be excluded from certain fundamental procedures, may lose the right to file suit and to represent a third party in legal proceedings. Besides the Praetor's Edict, several laws call for consequences beyond the punishment itself, namely dishonour. This status involves exclusion from the senate and local assemblies for citizens plying trades judged worthy of recrimination (actors) or having been condemned of violating good faith, falsification or intrigue.

### **I. 4. Effects and status of legal dishonour: unity and diversity**

Taken together, dishonour related to the *cens*, dishonour as a punishment and dishonour as a consequence of sentencing have implications essentially concerning the place of the individual within society rather than the relationships between individuals. Nonetheless, over the course of the final centuries of the Empire, dishonour was extended to matters of private law.

Legal thought also evolved. Gaius' text shows that in the 2<sup>nd</sup> century A.D., there was no inventory of dishonourable situations. It was not until the drafting of the Digest that a more global formula appeared; however, even this never attained the status of a positive legal notion of dishonour.

## **II. Designations of censorial and legal shame**

The choice of terms is intentional and sheds light on ways shame was represented.

### **II. 1. The rarity of *improbus***

The adjective *improbus* associates the meanings “bad” and “dishonouring”, and the combination of these two ideas indicates a behaviour upsetting the heart of social relationships.

## **II. 2. The frequency of *ignominia* during the classical period: “prejudice to reputation”**

Within the lexical field of legal shame, *ignominia* holds a major position. The term primarily designates censorial dishonour, especially as it is a derivative of *nomen*. It is doubtless thanks to the prestige in which one’s name was long held that this became the term of reference for penal shame proper.

## **II. 3. Later developments of *infamia***

In the tradition begun by the jurists of the first century B.C.E., and of which numerous extracts were summarised by the 6<sup>th</sup>-century *Digest*, the predominant term is *infamia*. The decline of *ignominia* corresponds, at this late date, with its disappearance as a sanction imposed by the censors at a period where it is replaced by a sentence pronounced by a judge. This use of *infamia* by Roman jurists is at the root of the modern technical expression “*peine d’infamie, peine infamante*”, whereas the terms *ignominy* and *ignominious* are not employed in this field.

## **III. Shame and respect of the law**

If, in many respects, shame constitutes an effective punishment, it is also a strong threat against undesirable behaviour. Presented in this way, the idea seems obvious: however, it is less so when reintegrated into Roman legal history. One of the difficulties of legal philosophy is in fact analysing what motivates men to respect the law.

### **III. 1. Fear of punishment and its shortcomings**

Fear of punishment is a factor that fosters respect of the law. It seems to be one characteristic of an obsolete conception of society, open to criticism since the intimidating force of laws decreases over time, which leads to the issuance of more laws in a seeming admission of the implicit inability of society to repress and fight upsurges of crime except through legislation.

### **III. 2. Fear of dishonour and the sense of honour**

This is the root of ruminations concerning the underpinning of respect of the law via fear of shame (Cicero, *Rep.* 5, 6, 8). Such fear has a twofold impact: one holds back from evil actions, which induce recrimination, while being simultaneously pushed towards good, which elicits praise. Cicero also emphasizes the role of education in the evolution of this double conscience, as the sense of right and wrong is innate and ready to thrive.

### **III. 3. Expressing the impulse of a moral conscience**

No longer considered an effective sanction, dishonour is imagined as a deterrent, given the subject’s desire for praise and recognition of good. The novelty of this notion is expressed by a new vocabulary and the nuance between *pudor* and *uerecundia*. Cicero relates moral conscience or *uerecundia* to fear of justified recrimination, in other words, a rational appreciation, whereas *pudor* is more closely related to the interaction of feelings, principally fear.

#### IV. 4. Limitations of the fear of dishonour

If the fear of dishonour associated with a punishment favours respect of the law, this reasoning is subject to two criticisms formulated by Cicero. Firstly, the threat of shame only applies to an aristocratic society. Secondly, people may do good solely to save face within society, and not for its own good nor to protect the general welfare.

#### IV. 5. *Rubor* and related terms

Experienced shame is also expressed by *rubor* and related terms, of which some, for example *erubescencia*, knew a particularly colourful existence in the Middle Ages.

In classical Latin, *rubor* designates the colour red and, by extrapolation, the feeling of shame which it manifests. This relationship based on the semantic link between feeling and expression leads to the use of the term to describe situations in which the subject reacts strongly to an embarrassing state of affairs. This forceful external repercussion mirrors that of penitential shame, whence the use of the term to designate this concept in medieval Latin.

The baggage related to all this is considerable: modern law has had its share of dishonouring punishments (banishment, exclusion from certain professions), and Judeo-Christian ethics praises introspection while devaluing the idea of personal glory and the impact of social shame. Things change with the advent of the society of appearances.